



HAL
open science

Les nobles, l'office et la ville à la fin du Moyen Âge

Romain Telliez

► **To cite this version:**

Romain Telliez. Les nobles, l'office et la ville à la fin du Moyen Âge . Thierry Dutour (dir.),. Les nobles et la ville dans l'espace francophone (XIIe-XVe siècles, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, p. 121-144, 2010, Cultures et Civilisations Médiévales. hal-03921171

HAL Id: hal-03921171

<https://hal.science/hal-03921171>

Submitted on 3 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les nobles, l'office et la ville à la fin du Moyen Âge

Romain Telliez

L'ambition qu'affiche le titre de cette communication — émanant, de surcroît, de quelqu'un qui ne peut se dire spécialiste ni de la noblesse ni des villes — paraîtra sans doute présomptueuse. L'organisateur de cette rencontre a su me convaincre, à tort ou à raison, qu'un familier des institutions et de la justice médiévales pourrait valablement faire le point sur l'incidence du cadre de l'interaction — urbain ou rural — dans la manière dont les agents du pouvoir se définissent socialement.

La chose ne va pas de soi. En effet, pour qui étudie la praxis des agents du pouvoir dans l'espace français, et adopte donc peut-être un point de vue qui n'est autre que celui du pouvoir royal, les villes ne forment pas *a priori* un milieu différent du reste — par conséquent rural — du royaume. Leur sociologie, leurs institutions propres constituent certes autant d'éléments spécifiques avec lesquels les officiers doivent compter¹, mais on en dirait autant des sociétés et puissances seigneuriales ou ecclésiastiques, d'ailleurs tout aussi présentes en milieu urbain qu'en milieu rural.

Par ailleurs la question, récurrente et souvent ardue, de savoir qui est noble et qui ne l'est pas se pose d'une manière plus délicate encore pour les officiers que pour les autres sujets du roi². En effet, il est d'autant plus difficile de se prononcer sur l'appartenance d'un officier à la noblesse que le statut d'officier transcende cette qualité sociale. Les agents du pouvoir, même lorsqu'ils sont nobles, apparaissent d'abord et souvent uniquement sous leur qualité d'officiers dans la documentation.

Au moins les études d'histoire administrative (anciennes), celles d'histoire régionale et locale (généralement plus modernes mais surtout très nombreuses) ainsi que les travaux (récents) de sociologie des pouvoirs fournissent-ils des données surabondantes dont on peut tenter la synthèse. Force est pourtant de constater que leurs conclusions s'avèrent souvent contradictoires. Les diverses études proposent différents paradigmes, certes étayés sur des cas d'espèce précis mais dont l'antinomie semble défier toute généralisation. Elles permettent en tout cas de mesurer l'extrême diversité des situations et évolutions, non seulement d'une période à l'autre et d'une ville à l'autre mais encore d'un lignage à l'autre au sein de la même ville, d'un individu à l'autre au sein du même lignage. Prétendre faire la somme de ces disparités relève de la gageure, ce qui obère par avance la possibilité de tirer, au terme de cette étude, d'autres conclusions que purement rhétoriques.

On peut en revanche mettre d'emblée l'accent sur deux constats. Le premier est que de nombreuses études postulent, ne serait-ce qu'implicitement, des solidarités sociales — c'est-à-dire des solidarités de classe — qui ont sans doute joué, quoique peut-être surtout au niveau des représentations, mais dont les études de cas montrent qu'elles admettent sans cesse des exceptions, et qu'une nouvelle fois la délégation d'autorité dont jouissent les officiers permet de les contourner ou de les dépasser. Le second est la difficulté de lire dans chaque parcours, individuel ou familial, la résultante d'une stratégie sociale. Peut-être est-il préférable, à ce propos, de parler de trajectoires plutôt que de stratégies, car la trajectoire résulte certes du

¹ Cf. Romain TELLIEZ, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, Champion, 2005, p. 507-548.

² Cf. Françoise AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1981, p. 166, p. 186 *sqq.* ; Olivier MATTÉONI, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen âge (1356-1523)*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1998, p. 310-322, etc.

calcul, des efforts, du talent qu'un individu met en œuvre pour la définir... mais aussi de paramètres extérieurs que cet individu ne maîtrise pas.

Deux types de trajectoire sociale seront donc étudiés ici. D'abord celle des nobles de souche rurale que l'exercice des offices rapproche de la ville. Quels types d'offices ont la préférence de ces nobles, et comment ces offices les conduisent-ils à s'installer dans un cadre urbain ? Comment ces nobles s'incorporent-ils, par le biais des offices et d'abord des fonctions municipales, aux élites bourgeoises avec lesquelles ils finissent par fusionner, au moins partiellement ?

Ensuite l'acquisition ou la conservation d'un statut nobiliaire par les citadins, par le biais des offices. Quel rôle joue l'anoblissement des officiers dans leur processus d'ascension sociale ; dans quelle mesure adoptent-ils le style de vie caractéristique de la noblesse traditionnelle et jusqu'à quel point parviennent-ils, une fois résignées les fonctions qui ont permis cette ascension sociale, à conserver les positions acquises ?

Quels officiers sont nobles, lesquels ne le sont pas ? Des principes assez fermes peuvent être tirés de la masse des données rassemblées par Gustave Dupont-Ferrier, données qui ont pu être complétées voire corrigées — mais jamais fondamentalement remises en cause — par des études plus précises³.

Grosso modo, les nobles sont d'autant plus présents que l'on s'élève dans la hiérarchie des offices, et d'autant moins présents que ces offices réclament une compétence technique — c'est-à-dire judiciaire ou financière — élevée⁴. Font exception à cette dernière règle les châtelains et capitaines, gens de guerre parmi lesquels les nobles sont toujours sur-représentés, même s'ils ne constituent certainement pas la majorité d'entre eux⁵. Cette exception n'est d'ailleurs que relative : à l'instar des offices majeurs comme ceux de bailli ou de sénéchal, ces responsabilités de nature militaire impliquent des fonctions de commandement que les nobles ont, plus que tous les autres, vocation à exercer.

En entrant plus avant dans le détail, on constate sans surprise que les nobles prédominent parmi les proches du roi et des princes, dans leur Conseil, leur Hôtel, au Parlement où ils entrent plus jeunes que les non-nobles, y faisant aussi des carrières plus courtes qui leur servent de tremplin pour accéder à de plus hautes fonctions⁶.

Baillis et sénéchaux sont eux aussi majoritairement nobles : les sénéchaux à 80 ou 90 % — et presque tous, semble-t-il, sont des chevaliers —, les baillis dans une proportion moindre quoique déjà majoritaire semble-t-il dès la fin du XIII^e siècle et qui tend à s'accroître par la suite⁷. Ce constat est commun aux baillis du roi et à ceux des grands fiefs et principautés.

³ Gustave DUPONT-FERRIER, *Gallia regia ou état des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol. + 1 vol. de tables, Paris, Imprimerie Nationale, 1962-1966. Voir les remarques d'Alain DEMURGER, « Guerre civile et changements du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : l'exemple des baillis et des sénéchaux », *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen geschichte*, t. 6 (1978), Munich, Artemis Verlag, 1979, p. 151-298.

⁴ Cf. Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, PUF, 1997 ; DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen âge*, t. 1 : *Les élections et leur personnel*, Paris, Firmin-Didot, 1930.

⁵ Voir les tableaux dressés, à partir de la *Gallia regia*, par Etienne DRAVASA, « Vivre noblement ». *Recherches sur la dérogeance de noblesse du XIV^e au XVI^e siècles*, Bordeaux, Chez l'auteur, 1965, p. 128 sqq., p. 221-247 ; John BARTIER, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, t. 1, Bruxelles, Palais des Académies, 1955, p. 56 sqq.

⁶ MATTÉONI, *Servir le prince...* (*op. cit.*), p. 310-322 ; AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...* (*op. cit.*), p. 174-176

⁷ Louis CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIII^e siècle », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de*

Ainsi compte-t-on une bonne moitié de chevaliers parmi les baillis du comté d'Artois au XIII^e siècle⁸. Entre 40 et 80 % des baillis du duché de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles sont nobles, cette marge d'incertitude résultant du nombre des hommes dont la noblesse est supposée mais non avérée⁹. Dans le duché de Lorraine, plus aucun non-noble n'est bailli de Nancy après 1365 : l'office est désormais l'apanage des chevaliers, même s'ils se font systématiquement suppléer par des lieutenants presque toujours non-nobles¹⁰.

Les gentilshommes ne revendiquent d'ailleurs la préférence que pour ces seuls offices — et pour les autres grands commandements — en excipant de leur compétence militaire¹¹. Le Parlement reconnaît volontiers celle-ci lorsqu'il préfère systématiquement un bailli chevalier pour un bailliage frontalier mais arbitre sans égard à cette qualité dans tous les autres cas¹².

Au-dessous de ce rang, l'importance numérique des nobles décroît rapidement avec le niveau des offices et le degré de spécialisation requis. Ainsi dans le bailliage de Marvejols 86 % des baillis mais 22 % de leurs lieutenants seulement sont nobles, alors qu'on ne compte aucun noble parmi les juges ou lieutenants de juges, tous bourgeois gradués d'universités¹³. Même schéma dans la comté de Bourgogne par exemple¹⁴.

France, 1966-1967, Paris, Klincksieck, p. 109-244, estime que les baillis sont à peu près également recrutés parmi les nobles et parmi les « bourgeois » (*sic*), mais semble considérer comme tels tous ceux que la documentation ne désigne pas expressément comme chevaliers ou écuyers. DEMURGER, « Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir : baillis et sénéchaux royaux de 1250 à 1328 », dans *Aspects de la vie au XIII^e siècle, Histoire-Droit-Littérature, Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les Coutumes du Beauvaisis (14-15 mai 1983)*, Beauvais, GEMOB, 1984, p. 42, compte sur la période 1250-1328, pour 92 sénéchaux 84 nobles, pour 216 baillis 89 nobles, 31 non-nobles et 96 indéterminés. Roland FIÉTIER, « Le choix des baillis et sénéchaux aux XIII^e et XIV^e siècles (1250-1350) », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 29^e fasc. (1968-1969), Dijon, Faculté de droit et de science politique de Dijon, 1969, p. 270, compte, pour les 22 % de baillis et sénéchaux dont la condition sociale est connue, 85 à 90 % de nobles parmi les sénéchaux et moins de 65 % parmi les baillis. Voir aussi Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958, p. 289 ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen âge (vers 1380 - vers 1450)*, Paris, Faculté des lettres et sciences humaines, 1963, p. 440-442 : dans la première moitié du XVI^e s., un tiers des principaux offices du bailliage sont tenus par des nobles, avec de fortes disparités locales.

⁸ LOISNE (comte de), « Chronologie des baillis de la province d'Artois du XIII^e s. », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques (jusqu'à 1715)*, Paris, 1915, p. 310-339, compte au moins 39 nobles (dont 38 chevaliers et 1 écuyer) pour 82 mandatures.

⁹ Jean BOUAULT, « Les bailliages du duché de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales de Bourgogne*, t. 2 (1930), p. 7-22 : 48 nobles avérés (28 chevaliers et 20 écuyers), 48 nobles supposés et 21 non-nobles, sur 117 mandatures.

¹⁰ Jean-Luc FRAY, *Nancy-le-duc Essor d'une résidence princière dans les deux derniers siècles du Moyen âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986, p. 128-129. L'auteur voit trois causes à cette évolution : le goût des nobles pour ces fonctions, le souci ducal d'obvier à leur succession héréditaire et le besoin de recourir aux services de non-nobles compétents.

¹¹ Voir les revendications des nobles dans Jehan Masselin, *Journal des états généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, éd. et trad. par Adhelm BERNIER, Paris, Imprimerie royale, 1825, p. 668-669. Encore ajoutent-ils un argument subsidiaire : on embauche trop volontiers des mercenaires étrangers qui ne sont ni loyaux ni soucieux du bien des régnicoles.

¹² DEMURGER, « Guerre civile... » (art. cit.), p. 214-217

¹³ Philippe MAURICE, « Les officiers royaux du bailliage de Marvejols à la fin du Moyen âge », *Revue Historique*, 116^e année, t. 287 / 1 (1992), p. 290-293 et p. 302-303 (quant aux deux baillis non-nobles, l'un est dit bourgeois et l'autre, significativement, homme d'armes). Mêmes constats chez BARTIER, *Légistes et gens de finances... (op. cit.)*, p. 66-67, Michel HÉBERT, *Tarascon au XIV^e siècle, histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, Edisud, 1979, p. 123, etc.

¹⁴ Jacky THEUROT, « Une élite urbaine au service de Bourgogne. Les hommes de loi à Dole du XIV^e au début du XVI^e siècle », dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e - XVI^e s.)*, n° 40 (2000), *Rencontres de Wetzlar (23 au 26 septembre 1999)*, « Les juristes dans la ville : urbanisme, société, économie, mentalités », p. 12 et 15.

Parmi les gens de finances, sont nobles — quoique jamais majoritairement — beaucoup de généraux, d'élus sur le fait des aides, quelques receveurs mais très peu d'avocats ou de procureurs du roi¹⁵. Les non-nobles prédominent largement parmi les receveurs des bailliages et sénéchaussées ou parmi les vicomtes normands, dans tous les offices des monnaies et même à la Chambre des comptes ou à la Cour du Trésor¹⁶.

Quant aux autres gens de justice — avocats, procureurs, notaires, sergents... — ils ne sont que très exceptionnellement nobles. Encore s'agit-il alors de gentilshommes désargentés voire au bord de la dérogance¹⁷.

Autre constat, valable cette fois pour l'ensemble des officiers nobles : plus de la moitié d'entre eux sont qualifiés — ou se qualifient eux-mêmes — d'écuyers ou de chevaliers, et une grosse minorité d'officiers nobles seulement doit être considérée comme noble sans autre précision. Il faut certes compter avec le facteur terminologique : *chevalier* ou *écuyer* sont des titres que les sources associent presque systématiquement, faute d'une distinction supérieure, au nom de celui qui le porte. Alors que la *noblesse*, sans autre précision, est une condition sociale qui demeure volontiers tacite dans la documentation. Chevaliers et écuyers bénéficient donc certainement, par rapport aux autres nobles, d'une meilleure visibilité. Or la noblesse n'est-elle pas justement, avant toute chose, une question de visibilité sociale ?

Quant au *ratio* chevaliers / écuyers parmi les officiers nobles titrés, les chevaliers sont un peu plus nombreux en général, les écuyers ou damoiseaux prépondérants seulement dans les offices militaires : châtelains, capitaines et viguiers qui exercent également d'importantes attributions militaires ou de commandement¹⁸.

Il resterait à ventiler ces données période par période pour mesurer les évolutions. La chose n'a été tentée que sur des échantillons restreints, chronologiquement et / ou pour une institution précise. Ainsi a-t-on pu évaluer la proportion totale des officiers nobles à moins d'un quart sous Philippe le Bel, sans que des études équivalentes — et il est vrai plus difficilement envisageables — pour la fin du Moyen âge permettent de vérifier l'évolution de cette proportion¹⁹. Au Parlement de Paris, la part des nobles s'accroît notablement du milieu du XIV^e au milieu du XV^e siècle, quoique avec d'importantes fluctuations liées à la conjoncture²⁰. Mais une sociographie globale des officiers de l'ensemble du royaume relève de la gageure ; naguère tentée à partir des données recueillies par Gustave Dupont-Ferrier, elle ne peut donner de résultats statistiques probants faute d'une couverture documentaire suffisamment homogène. Retenons-en néanmoins l'impression générale, qui se dégage d'un simple survol des chiffres : celle d'une augmentation significative de la part globale des nobles, quel que soit le type d'office envisagé²¹.

¹⁵ DUPONT-FERRIER, *Les élections...* (*op. cit.*), p. 70-71, p. 112, p. 129, p. 171 ; *Id.*, *Les origines et le premier siècle de la Cour du Trésor*, Paris, Champion, 1936, p. 63. Voir aussi Jean KERHERVÉ, *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, 2 vol., Paris, Maloine, 1984, p. 723 *sqq.*

¹⁶ CAZELLES, *La société politique...* (*op. cit.*), p. 289 ; Joseph STRAYER, « Viscounts and viguiers under Philip the Fair », dans *Medieval statecraft and the perspectives of history*, Princeton U.P., 1971, p. 221

¹⁷ Sur les notaires : Réjane BRONDY, *Chambéry. Histoire d'une capitale*, Paris-Lyon, Ed. du CNRS - P.U. Lyon, 1988, p. 250 ; sur les sergents : TELLIEZ, « *Per potentiam officii* »... (*op. cit.*), p. 314.

¹⁸ Jean-Pierre LEGUAY, *Un réseau urbain au Moyen âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Maloine, 1981, p. 305-306 ; MATTÉONI, *Servir le prince...* (*op. cit.*), p. 310-322 ; Marie-Martine CHAGUE, « Contribution à l'étude du recrutement des agents royaux en Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Actes du 96^e Congrès national des Sociétés savantes (Toulouse, 1971)*, Paris, 1978, p. 359-378, p. 372 ; STRAYER, « Viscounts and viguiers... » (art. cit.), p. 221 ; HÉBERT, *Tarascon...* (*op. cit.*), p. 123 ; LOUIS D'ALAUZIER, « Les viguiers de Figeac du début du XIV^e au milieu du XVI^e siècle », *BPH (jusqu'à 1610) du CTHS*, 1961, p. 457-464

¹⁹ STRAYER, *The reign of Philip the Fair*, Princeton U.P., 1980, p. 36 *sqq.*

²⁰ AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...* (*op. cit.*), p. 168-170

²¹ DRAVASA, « Vivre noblement »... (*op. cit.*), p. 128 *sqq.*, p. 221-247. Rien ne justifie que l'on découpe, comme le fait l'auteur, la période 1328-1515 en deux demi-périodes (soit avant et après le milieu du XV^e s.).

Quelles affaires attireraient ou retenaient en ville ces officiers nobles, et comment s'y établissaient-ils ? Les villes constituent d'abord — c'est une banalité de le dire — l'armature du maillage administratif, judiciaire et financier du royaume. Il suffit pour s'en convaincre de constater que les différents échelons administratifs (bailliages, sénéchaussées, prévôtés...) sont communément désignés du nom de la ville qui en constitue le chef-lieu. Qui essaie de dresser une carte administrative du royaume éprouve d'ailleurs aussitôt la difficulté suivante : on ne peut assigner par une ligne les contours de ces circonscriptions ; non que leurs limites soient variables ou indécises, mais parce que ces entités ne peuvent être définies que comme l'ensemble des localités constituant le ressort d'une ville principale²².

L'analyse fine d'un bailliage, comme celui de Senlis par Bernard Guenée, montre qu'à chaque échelon du découpage (prévôté, châtellenie...) une ville, si modeste soit elle, polarise l'espace et draine les justiciables susceptibles d'y plaider. Au sommet, Senlis est la résidence administrative du bailli mais celui-ci tient aussi des assises à Pontoise, Compiègne, Chaumont : le bailliage compte en réalité quatre capitales judiciaires indépendantes, dans chacune desquelles le bailli entretiendra un lieutenant à partir du règne de Louis XI²³. Citons encore telle ordonnance de 1452 sur les élus des aides, qui pose comme une règle naturelle que leurs sièges « sont communément en aucunes des principales villes de leursdites eslections ou ils font continuelle residence »²⁴.

Cette obligation de résidence, habituelle sinon continue, incombait généralement à tous les officiers quel que fût leur siège²⁵. On sait que certains s'en plaignaient, tel Eustache Deschamps, écuyer et bailli de Senlis, empêché de quitter cette ville pour résider à Paris sous peine de perdre ses gages²⁶. Il est vrai que baillis et sénéchaux devaient se déplacer fréquemment pour les besoins de leur charge, comme le montre la reconstitution même partielle de leurs itinéraires. Au moins devaient-ils se rendre à Paris plusieurs fois par an pour y rendre leurs comptes ou lors des jours de leur bailliage au Parlement, ce qui poussa certains à y entretenir un pied-à-terre dès la fin du XIII^e siècle²⁷. Par ailleurs nombre d'entre eux cumulaient avec leur office des charges dans la domesticité royale qui les incitaient à rester à la Cour, ou des responsabilités militaires nécessitant de fréquents séjours hors de leur circonscription²⁸. Mais ils n'étaient pas les seuls à résider volontiers loin du siège de leur ressort, en dépit des ordonnances plus ou moins strictes d'un office à l'autre mais convergentes et fréquemment réitérées : ce problème, comme celui du cumul, touchait en fait l'ensemble du monde des offices²⁹.

²² Cf. Michel FLEURY, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 114 (1956), p. 45-59 ; GUENÉE, « La géographie administrative de la France à la fin du Moyen âge : élections et bailliages », *Le Moyen âge*, 4^e série, t. 16, (1961), p. 293-323, réimp. dans *Politique et histoire au Moyen âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1981, p. 41-72. Voir le sage parti sémiotique adopté par DUPONT-FERRIER, *Les officiers royaux...* (*op. cit.*), carte non paginée.

²³ GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...* (*op. cit.*), p. 341 et *passim*

²⁴ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. par Eusèbe DE LAURIÈRE *et alii*, 22 vol., Paris, Imprimerie royale, 1723-1849 (ci-après *ORF*), t. 14, p. 238-247 (26 août 1452), spéc. préambule et art. 1

²⁵ *ORF*, t. 1, p. 386 (6 novembre 1303), p. 668 (6 novembre 1318) ; t. 2, p. 72 (10 septembre 1331) : baillis et sénéchaux ne pourront s'absenter plus de six semaines par an ; t. 12, p. 449 (mars 1320) et p. 162 (5 février 1389) ; t. 7, p. 479 (26 juillet 1392), p. 582 (11 octobre 1393), p. 681 (28 octobre 1394) ; t. 8, p. 521 (septembre 1402), etc. L'Ordonnance cabochienne (25 mai 1413) prescrivait que les baillis, sénéchaux et prévôts seraient privés de leur office au bout de deux mois d'absence de leur circonscription (*ORF*, t. 10, p. 108, art. 166).

²⁶ *Oeuvres complètes d'Eustache Deschamps*, éd. par le marquis de QUEUX DE SAINT-HILAIRE et Gaston RAYNAUD (Société des Anciens Textes Français), 11 vol., Paris, Firmin-Didot, 1878-1903, t. VI, MCX, p. 18-19 ; t. VIII, MCCCCXXV, p. 80-83 (mai-juin 1389)

²⁷ CAROLUS-BARRÉ, *Les baillis de Philippe III...* (*op. cit.*), p. 141

²⁸ DUPONT-FERRIER, *Les officiers royaux...* (*op. cit.*), p. 90-98

²⁹ Cf. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...* (*op. cit.*), p. 179-183 ; DUPONT-FERRIER, *Les élections...* (*op. cit.*), p. 79-82, p. 105, p. 118, p. 132, p. 145, etc.

Reste que même en s'autorisant quelques entorses à ces obligations, les officiers devaient trouver à se loger en ville. Sur cet aspect très concret des choses, la documentation s'avère pourtant laconique. Il est clair que seuls les capitaines et châtelains, à la tête des garnisons, bénéficiaient d'un logement de fonction³⁰. La guerre de Cent ans a certainement favorisé cette installation dans les villes de nobles qui trouvaient d'autant mieux à s'y employer, comme le montre l'exemple d'Amiens où la charge de capitaine de la ville est détachée de la mairie en 1358³¹. Les autres officiers devaient entretenir un hôtel. Voire deux, se plaint encore Eustache Deschamps : l'un à Compiègne et l'autre à Senlis, qui lui coûtaient plus de trois cents francs par an, outre l'entretien de cinq valets et des six chevaux nécessaires pour voyager d'une ville à l'autre³². A l'instar de ce dernier, les officiers achetaient volontiers une maison dans la ville où ils avaient leur siège ; Guillaume de Mussy par exemple, chevalier et bailli de Troyes sous Philippe le Bel, résidait sur ses terres en dehors de la période où il fut bailli et acheta tout au long de sa carrière plusieurs fiefs ruraux, mais aussi une ou deux maisons en ville³³. Ce faisant, il n'agissait pas différemment d'autres nobles qui, à la même époque, résidaient en ville quelques semaines par an et laissaient leur hôtel à la garde d'un concierge le reste du temps³⁴.

Les choses changèrent manifestement par la suite. On sait qu'au xv^e siècle les officiers des ducs de Bretagne comme ceux des ducs de Bourbon achetaient volontiers, dans les villes où séjournèrent les cours ducales, des hôtels d'un certain standing, cadre d'un style de vie pleinement nobiliaire, et dont les dépendances leur permettaient de stocker et écouler les produits de leurs domaines ruraux³⁵. Pierre de la Chèze, soi-disant descendant des seigneurs du lieu³⁶ et assurément bachelier en droit, installé avant 1407 à Cusset où il exerça les fonctions de procureur du roi, garde des sceaux puis lieutenant général du bailliage d'Auvergne, se fit construire un hôtel qui devait si bien refléter sa réussite au service du pouvoir qu'en 1413 les bouchers de la ville, émules de leurs collègues parisiens et qui se proposaient de livrer Cusset au parti bourguignon, détruisirent cette résidence lors d'une émeute. Mais cela n'affected guère son nouvel ancrage urbain puisque, malgré la succession de plusieurs baillis et en dépit de longs procès au Parlement avec ses compétiteurs dans le poste, Pierre de la Chèze exerçait toujours cette lieutenance en 1450 ; on trouve encore au début du xvi^e siècle, à Cusset, des homonymes qui semblent être ses descendants³⁷.

Bien des exemples similaires d'intégration au milieu parisien par le biais d'un office royal ou princier pourraient être cités. Ainsi pour Guichard de Cisse, écuyer sinon chevalier originaire de la région de Beaune, qui prit le parti de Charles VII et devint son conseiller et maître d'Hôtel, capitaine de la Bastide Saint-Antoine de 1438-1439 à 1458. Paroissien de l'église Saint-Paul et généreux bienfaiteur de plusieurs autres églises de la capitale, il n'était

³⁰ MATTÉONI, *Servir le prince...* (op. cit.), p. 421-425

³¹ Edouard MAUGIS, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du xv^e siècle*, Paris, Picard, 1906, p. 44 sqq.

³² *Œuvres...* (éd. cit.), t. VIII, MCCCCXXV (p. 80-83) et MCCCCXXIX (p. 106-107)

³³ Robert-Henri BAUTIER, « Guillaume de Mussy, bailli, enquêteur royal, pannetier de France sous Philippe le Bel », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 105 (1944), p. 64-98

³⁴ A Bordeaux par exemple, quatre familles nobles seulement comptent parmi les bourgeois, et une seule réside normalement en ville en 1331 (cit. dans CONTAMINE, « La noblesse et les villes dans la France de la fin du Moyen âge », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, t. 91 (1984), p. 471, n. 18). Voir aussi Marie-Thérèse CARON, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, P.U. Lille, 1987, p. 237-242.

³⁵ LEGUAY, *Un réseau urbain...* (op. cit.), p. 307-310 ; MATTÉONI, *Servir le prince...* (op. cit.), p. 421-425

³⁶ auj. La Chaise, Allier, ar. Montluçon, c. Hérisson, comm. Venas

³⁷ André BOSSUAT, « Les lieutenants généraux du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier au siège de Cusset dans la première moitié du xv^e s. », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, t. 67, n° 534 (1947), spéc. p. 128-141

pas seulement parisien d'adoption puisqu'il possédait aussi une maison à Meaux et des vignes³⁸. Pour lui comme pour d'autres officiers, il faut tenir compte que certaines de leurs propriétés provenaient de dons royaux suite à des confiscations³⁹.

Un élément pouvait toutefois limiter l'insertion de ces nobles officiers dans le cadre urbain : l'interdiction faite aux gens du roi — particulièrement aux baillis et sénéchaux — de rien acquérir dans leur circonscription⁴⁰. Nous savons toutefois qu'il y eut très tôt des dérogations — Philippe de Beaumanoir lui-même à Senlis, par exemple⁴¹ — et que ces dispositions ne furent jamais strictement observées. En réalité, les trois quarts des baillis et sénéchaux étaient natifs de leur région d'affectation ou d'une région voisine. Et si leur nomination venait à être contestée devant le Parlement, le procureur du roi n'invoquait jamais contre eux l'argument de leur autochtonie, la Cour n'en tenait aucun compte alors qu'elle se montrait dans le même temps fort pointilleuse sur la question de la résidence⁴².

A l'intérieur des bailliages mêmes, l'écrasante majorité des officiers était autochtone, au moins jusqu'à ce que, dans la seconde moitié du règne de Charles VII, la royauté se mît à distribuer des offices comme récompenses à des proches du roi, la plupart du temps étrangers au pays⁴³. L'intégration des premiers au milieu urbain devait s'en trouver facilitée d'autant. Topographiquement, alors que même dans de petites villes comme Saint-Flour la corrélation entre le rang social et le quartier de résidence peut être fort nette⁴⁴, les hôtels de ces officiers ne se regroupent jamais en un lieu particulier même s'ils se trouvent majoritairement autour des centres de pouvoir et dans les beaux quartiers⁴⁵. Cela s'accorde avec l'absence de quartier noble distinct des autres, absence observable dans presque toutes les villes du royaume⁴⁶. De même, et pas plus que les autres nobles⁴⁷, ces serviteurs du pouvoir ne semblent investir massivement dans des immeubles urbains : lorsqu'on les voit posséder un hôtel — et parfois tout un îlot — avec une tour, tenus en indivis avec d'autres membres de leur « clan familial » comme les Ysalguier de Toulouse, il s'agit toujours de patriciens urbains et non de nobles de souche rurale⁴⁸.

On peut alors se demander comment ces nobles en viennent à fusionner avec les anciennes élites urbaines. Le meilleur critère de leur intégration est sans doute leur participation aux affaires municipales. De ce point de vue, on doit d'emblée récuser le double paradigme selon lequel il existerait une hostilité de principe, d'abord entre une bourgeoisie représentant l'identité urbaine et une noblesse incarnant la féodalité rurale — donc entre deux

³⁸ CARON, *La noblesse...* (op. cit.), p. 397-398 ; DUPONT-FERRIER, *Gallia regia...* (op. cit.), t. 4, p. 377, n° 16986. Cisse, Côte-d'Or, ar. Beaune, c. Beaune sud, comm. Merceuil

³⁹ Cf. CONTAMINE, *La noblesse...* (op. cit.), p. 148-151.

⁴⁰ D'abord formulée pour les seuls baillis dans la grande ordonnance de décembre 1254 (*ORF*, t. 1, p. 70, art. 13), cette défense fut étendue à tous les officiers royaux dès 1256 (*ORF*, t. 1, p. 79, art. 13) et plusieurs fois renouvelée par la suite : *ORF*, t. 1, p. 365, art. 50 (25 mars 1303) ; t. 12, p. 165, art. 15 (5 février 1389). Voir aussi L'Ordonnance cabochienne (25 mai 1413) : *ORF*, t. 10, p. 110, art. 179.

⁴¹ CAROLUS-BARRÉ, « Origines, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir », dans *Aspects de la vie au XIII^e siècle...* (op. cit. n. 7), p. 31

⁴² DEMURGER, « Guerre civile... » (art. cit.), p. 192 sqq.

⁴³ Cf. MAURICE, « Les officiers royaux... » (art. cit.), p. 288-290.

⁴⁴ Albert RIGAUDIÈRE, « La fortune des hommes de loi sanflorains d'après le livre d'estimes de 1380 », *Studia historica Gandensia*, vol. 267 (1986), p. 13-49, repris dans *Gouverner la ville au Moyen âge*, Paris, Anthropos, 1993, chap. 7, spéc. p. 304-316

⁴⁵ Voir par exemple MATTÉONI, *Servir le prince...* (op. cit.), p. 421-425 ; THEUROT, « Une élite urbaine... » (art. cit.), p. 26-31.

⁴⁶ Voir par exemple FRAY, *Nancy...* (op. cit.), p. 287-289. *Contra* : HÉBERT, *Tarascon...* (op. cit.), p. 45-46, où la majorité des nobles habitent la gâche du château, quartier le plus riche.

⁴⁷ Cf. CONTAMINE, « La noblesse et les villes... » (art. cit.), p. 488.

⁴⁸ Cf. Philippe WOLFF, « Une famille, du XIII^e au XVI^e siècle : les Ysalguier de Toulouse », dans *Mélanges d'histoire sociale*, I, Paris, Annales d'histoire sociale, 1942, p. 35-58.

mondes étrangers l'un à l'autre et incompatibles —, ensuite entre les municipalités, représentantes d'un autonomisme local pointilleux, et le pouvoir royal ou les pouvoirs princiers, en tout cas des pouvoirs centraux donc centralisateurs qui n'auraient de cesse de réduire ces autonomies urbaines. Il est vrai que dans l'historiographie française le premier de ces deux paradigmes n'a guère survécu aux travaux de l'école méthodique, peut-être en partie parce que les sociétés et les institutions urbaines, sauf pour les villes du Nord, n'y ont pas fait l'objet d'une très grande attention. Le second, en revanche, était encore à l'arrière-plan des études d'histoire urbaine jusqu'à ces dernières années⁴⁹.

Localement, les exemples d'immixtion d'officiers royaux ou princiers dans les affaires municipales ne manquent pas⁵⁰. Mais rien ne montre que cela résulte d'une politique univoque et délibérée des pouvoirs centraux. Le cas des ducs de Savoie, qui à partir du milieu du xv^e siècle se mettent à pensionner les magistrats des villes, les transformant ainsi subrepticement en officiers ducaux, est à ma connaissance singulier⁵¹. Encore ces magistrats urbains consentaient-ils volontiers à se laisser acheter ; tout au moins une partie d'entre eux, car des clivages pouvaient traverser les consulats. Ainsi à Lyon où, dans les années 1420, semblent s'opposer d'une part la jeune génération de la classe patricienne, alliée à des officiers du roi, d'autre part la génération précédente de la même classe — plusieurs individus peuvent ainsi s'opposer au sein de la même famille — dont l'horizon est plus étroitement lyonnais mais qui s'accorde davantage avec la bourgeoisie plus modeste. Cette alliance de certains patriciens avec la couronne, visant à maintenir leurs privilèges au prix d'une réduction des libertés urbaines, n'est pas sans inconvénient à Lyon puisqu'elle présage des célèbres rebeynes⁵².

Dans des villes de moindre importance, l'incorporation des officiers ou gens de loi aux institutions municipales peut répondre à des besoins plus terre-à-terre, la bourgeoisie ayant intérêt à s'associer ces hommes juridiquement compétents et qui la représenteront utilement auprès du prince. A Montferrand par exemple, les consuls tiennent à conserver des gens de loi et un siège de juridiction pourvoyeurs de prestige et d'un surcroît économique pour la ville⁵³. En Bretagne les officiers ducaux jouissent d'une audience remarquable dans les conseils urbains, cadre où ils obtiennent le plus tôt la reconnaissance de leur promotion sociale comme en témoigne leur désignation par des titres seigneuriaux⁵⁴. Partout les officiers et gens de loi entrent en masse dans les institutions municipales au xv^e siècle⁵⁵. Ainsi à Poitiers où les deux tiers des soixante-sept maires du xv^e siècle ont été officiers royaux et où, inversement, presque tous les lieutenants généraux de la sénéchaussée, avocats et procureurs du roi... ont été maires⁵⁶. Toutefois ce phénomène n'est pas toujours réciproque. A Lyon par exemple, ou

⁴⁹ Ainsi dans deux contributions à un même colloque (1985) qui semblent se répondre, certainement à l'insu de leurs auteurs, Albert RIGAUDIÈRE et Bernard CHEVALIER démontraient-ils, forts de l'acquis incontestable de leurs études respectives, le premier que la royauté grignotait progressivement les autonomies urbaines en imposant ses représentants lors des assemblées des corps de ville, le second qu'elle entretenait avec ses bonnes villes une collaboration confiante et exempte d'arrière-pensées (RIGAUDIÈRE, « Réglementation urbaine et « législation d'État » dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e - XVIII^e siècles)*, Actes du colloque de Bielefeld (20 novembre - 1^{er} décembre 1985), éd. par Neithard BULST et Jean-Philippe GENET, Paris, éd. du CNRS, 1988, spéc. p. 56-57 et CHEVALIER, « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », *ibid.*, spéc. p. 77-80).

⁵⁰ Voir par exemple Peter S. LEWIS, *La France à la fin du Moyen âge. La société politique*, Paris, Hachette, 1977, p. 358-359.

⁵¹ Guido CASTELNUOVO, « Les élites urbaines et le prince dans les États de Savoie à la fin du Moyen âge », dans *Les élites urbaines au Moyen âge, 27^e congrès de la SHMES (Rome, mai 1996)*, Paris-Rome, Publ. de la Sorbonne – EFR, 1997, p. 260

⁵² LEWIS, *La France...* (*op. cit.*), p. 349, p. 365

⁵³ BOSSUAT, *Le bailliage royal...* (*op. cit.*), p. 140-143

⁵⁴ KERHERVÉ, *L'État breton...* (*op. cit.*), p. 881

⁵⁵ Voir par exemple GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...* (*op. cit.*), p. 366-367.

⁵⁶ Robert FAVREAU, « La condition sociale des maires de Poitiers au xv^e s. », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1961, p. 166-167

encore à Saint-Flour — ville qui n'est pourtant que le siège d'une prévôté, où l'on ne peut donc briguer d'office royal important — l'accès aux offices du bailliage est le couronnement d'une carrière consulaire, au point que ceux des bourgeois qui y parviennent délaissent généralement, par la suite, les honneurs du consulat⁵⁷.

Ceci amène à s'interroger sur les limites de la volonté qu'ont les officiers, *a fortiori* nobles, de s'intégrer aux corps de ville. A Amiens par exemple, on sait que nobles et officiers royaux, lorsqu'ils étaient convoqués aux assemblées urbaines au même titre que les autres bourgeois, refusaient d'y siéger autrement qu'en corps et à un rang d'honneur. Les registres municipaux gardent aussi mémoire d'altercations survenues lorsqu'un homme du roi — lieutenant du bailli par exemple — se prévalait de ce titre pour parler plus haut que les autres échevins⁵⁸. A Senlis, ce n'est qu'à partir du début du xvi^e siècle que le clerc de la ville cesse de dresser en désordre la liste de tous les bourgeois présents lors des délibérations pour indiquer désormais d'abord les officiers, par rang hiérarchique décroissant, puis les praticiens (avocats, procureurs...) et jusqu'aux sergents ; en dernier lieu seulement tous les autres bourgeois, quel que soit le prestige de leur lignage⁵⁹.

A cet égard, il est clair que les autorités urbaines reconnaissaient plus facilement les privilèges honorifiques des officiers et gens de loi, en tant que tels, que ceux des nobles en tant que nobles. A Saint-Flour par exemple, le bailli des Montagnes d'Auvergne qui fait son entrée dans la ville reçoit honneurs et cadeaux « per so quar era officier real » : son rang de chevalier, s'il est chevalier, ne lui vaut aucune distinction supplémentaire⁶⁰.

Prolonger l'enquête au-delà de la fin du xv^e siècle permettrait certainement de discerner une évolution. A Amiens par exemple, à partir du milieu du xvi^e siècle, la quasi-totalité des maieurs se disent sires ou écuyers⁶¹. Dans un tout autre contexte, celui du parlement de Toulouse, les mentalités changent également vers 1500. En effet, le protocole de la Cour ignorait traditionnellement les titres de noblesse ; un règlement de 1431 précisait même que les chevaliers n'y auraient aucune précellence sur les autres magistrats — ce qui prouve en tout cas qu'ils y prétendaient. Or en 1497, le premier président ayant réclamé le droit de porter un manteau distinctif en sa qualité de chevalier, la Cour ordonna sur le bien fondé de ce privilège une enquête, dont on ignore hélas l'issue. Dès 1500 toutefois un des présidents recevra ce droit, et les chevaliers *faits capitouls ou docteurs* — on voit que la noblesse n'est pas une qualité qui puisse être prise en compte isolément des autres distinctions telles que les offices ou les grades universitaires — pourront porter sur leur robe des barrettes dorées alors que les non-nobles porteront des barrettes d'argent. Cette hiérarchisation croissante sera pour finir subsumée, au début du xvi^e siècle, par une codification draconienne des ornements du costume en fonction du rang dans la hiérarchie de la Cour⁶².

Ceci conduit à se demander si honorer les nobles en leur reconnaissant une place à part au sein de la Cour n'était pas d'abord une façon d'honorer la Cour en y soulignant la présence des nobles. C'est bien ce qui se passait à Metz où — cas exceptionnel certes mais frappant — le maître échevin de la ville, s'il n'était pas déjà noble au moment de son élection, était *ipso facto* anobli. De 1305 à 1311 on le forçait même à se faire armer chevalier, faute de quoi il ne pouvait exercer son mandat⁶³. La perspective traditionnelle se trouve donc ici inversée : ce

⁵⁷ Jean DÉNIAU, *La commune de Lyon et la guerre bourguignonne, 1417-1435*, Lyon, Masson, 1934, p. 229 ; Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen âge. Etude d'histoire administrative et financière*, Paris, PUF, 1982, t. 1, p. 383-389

⁵⁸ MAUGIS, *Recherches...* (*op. cit.*), p. 32-34, p. 51

⁵⁹ GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...* (*op. cit.*), p. 442-445

⁶⁰ RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...* (*op. cit.*), t. 2, p. 585-587

⁶¹ MAUGIS, *Recherches...* (*op. cit.*), p. 55

⁶² André VIALA, *Le parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, Albi, Imprimerie-reliure des orphelins-apprentis, 1953, t. 1, p. 222, p. 225-227

⁶³ Jean SCHNEIDER, *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, Nancy, Imprimerie Georges Thomas, 1950, p. 150

n'est plus l'office qui anoblit son titulaire en accroissant son capital d'honneur, mais au contraire l'officier qui doit illustrer sa fonction en se présentant comme noble. La noblesse dont il est ici question n'est guère autre chose qu'une obligation de représentation.

L'intégration des nobles officiers aux élites urbaines se fait néanmoins pleinement. Il est vrai que la noblesse n'est pas un critère déterminant pour l'appartenance à ces élites — ce qui ne signifie pas qu'elles soient socialement homogènes. Réciproquement, les princes recrutent à la fois leurs serviteurs, depuis le ^{xiii}^e siècle, parmi la petite noblesse du domaine royal et parmi les lignages patriciens titulaires des charges municipales, « gens de petit état » que dénonceront au début du siècle suivant les contempteurs du développement de l'appareil d'État⁶⁴. Aussi attribue-t-on volontiers cette indifférenciation des élites urbaines à la part croissante prise dans les corps de ville par les gens de loi et les détenteurs d'offices. Leur prépondérance, au terme de chronologies variables, s'affirme partout dans le courant du ^{xv}^e siècle⁶⁵. A tel point qu'on peut observer localement l'inversion des valeurs sociales qu'induit ce changement. A Amiens par exemple, officiers royaux et autres gens de loi sont exclus de l'échevinage jusqu'au règne de Louis XI, époque où ils y entrent en masse ; on voit désormais les anciens patriciens se désintéresser des fonctions municipales et se parer des titres de licenciés ès loi et d'officiers royaux, comme si la simple qualité de bourgeois d'Amiens n'emportait plus un prestige suffisant⁶⁶.

Il ne s'ensuit pas forcément une perte d'autonomie, de libertés ou de puissance pour les élites urbaines, qui peuvent au contraire puiser dans leurs nouvelles caractéristiques sociologiques des ressources inédites. En termes de stabilité par exemple : les carrières des serviteurs du pouvoir sont généralement assez longues, et lorsqu'ils n'occupent pas de magistratures urbaines — la plupart d'entre elles étant annuelles — ils demeurent conseillers de la ville, pensionnés par celle-ci⁶⁷. Par ce biais, les villes finissent par s'approprier des fonctions relevant initialement de l'autorité royale et le plus souvent exercées par des nobles. C'est particulièrement net pour les capitaines et châtelains. A Tarascon par exemple, les consuls demandent aux gens du roi d'agir en faveur de la ville « comme amis et non comme officiers ». Puis ils s'arrogent le droit d'investir eux-mêmes le viguier royal des fonctions de capitaine, jusqu'alors confondues avec celles de viguier. A terme, la ville nommera ses propres capitaines, choisis au sein du consulat et désormais distincts des viguiers⁶⁸. A Mâcon le capitaine du château, Pierre Verneuil, un bourgeois qui s'était illustré au service de Charles V comme écuyer de cuisine de l'Hôtel, escomptait se faire reconnaître pour noble et avait obtenu des lettres royaux l'exemptant des tailles. Mais le conseil de ville objectait qu'en tant que tenancier de la plus prospère auberge de la ville, il ne pouvait être ni gentilhomme ni exonéré de tailles. A sa mort, sa veuve et ses fils tenteront encore de faire reconnaître leur noblesse et se verront opposer qu'ils s'occupent de fermes et de marchandise. L'un des fils, Jean, parviendra toutefois à devenir à son tour capitaine de la ville, en soutenant qu'il est homme de guerre et prêt à servir le roi mais en acceptant de contribuer aux charges de la ville⁶⁹.

Cette fusion des élites admet néanmoins limites et exceptions. Dans certaines villes les vieilles notabilités marchandes résistent bien, soutenues par la royauté lorsque celle-ci y trouve son intérêt. C'est le cas par exemple à La Rochelle, qui se distingue des autres villes de

⁶⁴ DEMURGER, « Le milieu professionnel... » (art. cit.), p. 42

⁶⁵ Pour des exemples locaux, voir DÉNIAU, *La commune de Lyon...* (op. cit.), p. 229 ; GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...* (op. cit.), p. 351-358, p. 366-367 ; BRONDY, *Chambéry...* (op. cit.), p. 253, etc.

⁶⁶ MAUGIS, *Recherches...* (op. cit.), p. 31, p. 55

⁶⁷ *Ibid.*, et l'exemple développé p. 32-34, cité *supra* n. 59

⁶⁸ HÉBERT, *Tarascon...* (op. cit.), p. 101-103

⁶⁹ Jean-Jacques MANGIN, *Les baillis de Mâcon - sénéchaux de Lyon (fin ^{xiii}^e - début ^{xvi}^e siècle), administration, pouvoir et vie politique dans le centre-est du royaume de France à la fin du Moyen âge*, Thèse dactyl., Lyon III, 1994, p. 592

la région par l'interdiction faite aux officiers royaux d'occuper des charges communales : tout au plus seront-ils « bourgeois » c'est-à-dire jurés de la commune. Les praticiens peuvent être élus maires mais sont alors interdits d'exercer pendant toute la durée de leur mandat. Ce particularisme ressort apparemment à la puissance commerciale de la ville et à son importance stratégique qui ont poussé la royauté à reconnaître aux marchands rochelais des franchises plus larges que partout ailleurs, d'où une certaine fossilisation du corps de ville⁷⁰.

En outre, le divorce entre gens de loi et oligarchies urbaines semble se profiler à l'orée du xvi^e siècle. A Senlis par exemple, les gens de justice commencent à refuser les magistratures municipales dès le dernier quart du xv^e siècle. Ainsi fait Nicole Mannessier, élu gouverneur-attourné en 1477 et nommé quelque temps plus tard lieutenant général du bailli : il dénonce dans ce cumul un empêchement, mais le conseil de ville passe outre et confirme son élection. En 1489 lorsque Jean Morel, avocat du roi, est élu gouverneur-attourné, l'assemblée prévoit immédiatement le cas où il refuserait cette charge et lui désigne un suppléant. Suivant les cas, la ville peut être encore assez forte pour imposer une charge municipale, ou l'officier assez accommodant pour l'accepter. Mais les choses changent progressivement après 1500. C'est en 1486 qu'un lieutenant du bailli est pour la dernière fois gouverneur-attourné, en 1509 un avocat du roi, en 1524 un prévôt forain : tous les officiers royaux ont finalement déserté l'administration municipale, désormais aux mains des simples praticiens. Avocats et procureurs fournissent encore en effet nombre de magistrats urbains dans la première moitié du xvi^e siècle, mais les listes de présence montrent qu'ils sont de moins en moins assidus au conseil municipal. Aussi l'édit royal de 1547 interdisant aux officiers de justice et praticiens d'exercer des responsabilités municipales fut-il peut-être davantage souhaité par les gens de justice qu'imposé à eux, même si son préambule allègue le souci de laisser l'administration des villes aux bourgeoisies marchandes expertes en matière financière et dénuées d'occupations judiciaires⁷¹.

A contrario, quel rôle peuvent jouer les offices dans l'acquisition et la conservation d'un statut nobiliaire par les citadins ? Observons tout d'abord qu'il n'existe pas dans le royaume — à la différence du Dauphiné ou de la Savoie notamment — d'office anoblissant automatiquement son titulaire, mis à part celui de sergent d'armes à partir du début du xv^e siècle, et celui de notaire et secrétaire du roi à partir de 1485. Quant à la qualité de chevalier ès lois qui constituait une voie parallèle d'accès à la noblesse par les études juridiques, elle s'est raréfiée au point de disparaître dès le début du xiv^e siècle. Néanmoins les grades universitaires confèrent un prestige et un rang : on donne généralement aux docteurs du messire comme aux chevaliers. Ils permettent surtout d'accéder aux offices qui sont un tremplin pour la reconnaissance du statut nobiliaire : le cas des maîtres des Requêtes et des présidents des cours souveraines est très caractéristique de ce point de vue⁷².

Sans se hisser jusqu'à de telles positions, certains officiers s'agrègent à la noblesse plus facilement que d'autres. Contre toute attente, les carrières militaires ne sont pas la voie

⁷⁰ Robert FAVREAU, « Commune et gens du roi à La Rochelle (début xiii^e - début xv^e siècle) », dans *La ville au Moyen âge*, s.d. Noël COULET et Olivier GUYOTJEANNIN, Actes du 120^e Congrès national des Sociétés historiques et scientifiques (Aix-en-Provence, 1995), Paris, CTHS, 1998, t. 1, p. 119, p. 126

⁷¹ GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...* (op. cit.), p. 442-444 ; JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. 13, Paris, 1828, n° 29, p. 34-35

⁷² VIALA, *Le parlement de Toulouse...* (op. cit.), t. 1, p. 271-274 ; René FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen âge. Etude sur les origines de la classe de robe*, Lyon, Annales de l'Université de Lyon, 1964, p. 427-428, p. 431 ; CHEVALIER, *Tours, ville royale. 1356-1520. Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen âge*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1975, p. 480 ; BRONDY, *Chambéry...* (op. cit.), p. 247 sqq. ; CONTAMINE, *La noblesse...* (op. cit.), p. 75, etc.

privilegiée. En effet, il y a peu de chances d'y réussir, et *a fortiori* de s'y faire adouber, si l'on n'est déjà écuyer⁷³. On trouve certes des exceptions comme ce Guyot Duchamp, fils d'un sergent forestier et petit-fils de serf qui, une fois devenu châtelain d'Argilly, réussit à se faire reconnaître par lettres du duc de Bourgogne une ascendance noble qu'il n'a jamais eue⁷⁴. L'anoblissement d'Hugues Aubriot par Charles V est aussi quelque peu singulier : ayant marché avec Du Guesclin contre une compagnie de routiers qui écumaient le Bassin parisien, il en a fait pendre ou noyer quelques uns et, conclut la *Chronique des quatre premiers Valois*, « en ceste besoingne fut le dit prevost [...] fait chevalier » ; il devait donc le baudrier de chevalerie moins à une prouesse militaire qu'à son zèle de prévôt à poigne⁷⁵.

A son image, qui voulait accéder à la noblesse faisait mieux de briguer un office de justice ou de finances, pourvu qu'il fût élevé. Ces carrières se déroulaient en ville, et sont celles-là mêmes que choisissaient les nobles citadins, ceux de Dijon par exemple lorsqu'ils entraient au service du duc de Bourgogne, de préférence aux carrières militaires⁷⁶. C'est bien de carrières qu'il s'agit puisqu'on n'accédait pas à la noblesse, même après de longues années de service, sans avoir gravi les derniers échelons de la hiérarchie des offices. Ainsi le notariat, qui apparaît souvent *a posteriori* comme la première marche d'une ascension graduelle vers la noblesse par les offices, ne suffisait jamais à anoblir son homme et pouvait même être considéré comme dérogeant⁷⁷.

Il en va de même pour les magistratures urbaines, dans la plupart des cas : être maire, même d'une ville très importante aux yeux du roi, n'anoblit pas si l'on s'en tient à ces fonctions. Ainsi pour Jean du Cange, cinq fois maire d'Amiens entre 1331 et 1347, qui s'est forcément signalé par sa fidélité au roi puisque à cette époque la ville joue un rôle stratégique capital. Philippe VI ne l'anoblit qu'en 1346 après qu'il ait été trésorier des guerres et gouverneur du Ponthieu ; il touche alors au terme de sa carrière et mourra deux ans plus tard⁷⁸. Même dans le cas des villes ayant bénéficié, comme Poitiers, de lettres royales (1372) anoblissant collectivement l'ensemble du corps municipal, les bourgeois ne se targuent de leur statut de nobles que dans la deuxième moitié du xv^e siècle où, la reconstruction aidant, l'exemption fiscale devient de plus en plus intéressante, en même temps que naît le besoin de se distinguer du reste de la bourgeoisie locale, désormais massivement entrée au service du roi par le biais des offices. Encore les anciens maires se contentent-ils du titre d'écuyer, de préférence à celui de chevalier⁷⁹. A Tours, Louis XI a accordé à tous les anciens maires et à leurs héritiers le privilège de noblesse, avec une exemption fiscale que la Chambre des comptes n'aura de cesse de limiter. Mais en pratique, tous ceux qui occupent un certain rang dans la société tourangelles bénéficient à un moment ou à un autre de l'exemption des tailles et droits de franc-fief ; l'exercice des magistratures municipales n'est qu'un des éléments de la

⁷³ Cf. MATTÉONI, *Servir le prince...* (op. cit.), p. 431-439. Ce phénomène est naturellement accru par la diminution de la part des nobles aux armées au xv^e s. (CONTAMINE, *Guerre, État et société à la fin du Moyen âge. Etudes sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris / La Haye, EPHE / Mouton, 1972, p. 15, p. 180-181, p. 259).

⁷⁴ BARTIER, *Légistes et gens de finances...* (op. cit.), p. 202-204

⁷⁵ *Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, éd. pour la Société de l'Histoire de France par Siméon LUCE, Paris, Renouard, 1862, p. 251

⁷⁶ Thierry DUTOUR, « La noblesse dijonnaise dans la seconde moitié du xiv^e s. (vers 1350 - vers 1410) », dans *Commerce, finances et société (xi^e - xiv^e siècles). Recueil de travaux d'Histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, textes réunis par Ph. CONTAMINE, Th. DUTOUR et B. SCHNERB, Paris, P.U. Paris-Sorbonne, 1993, p. 316-319

⁷⁷ BRONDY, *Chambéry...* (op. cit.), p. 250

⁷⁸ DUPONT-FERRIER, *Gallia Regia...* (op. cit.), t. 1, p. 98, n° 1000 et 1003. Cf. CAZELLES, *La société politique...* (op. cit.), p. 294, n. 5.

⁷⁹ Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen âge. Une capitale régionale*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'ouest, 1978, p. 530-535 ; *Id.*, « La condition sociale... » (art. cit.), p. 163

distinction sociale⁸⁰. A Lyon l'anoblissement automatique des consuls, en 1495, vient entériner une évolution acquise plutôt qu'inaugurer un nouvel état de fait⁸¹.

Plus efficace était le service personnel du prince, particulièrement dans les offices de finances qui permettaient à la fois de s'enrichir rapidement et de faire de son maître, grâce à de judicieuses avances de fonds, son obligé. Remarquable est l'exemple de Nicolas Béhuchet, bourgeois du Mans entré vers 1314 au service de Charles de Valois, puis de Philippe de Valois qui le fait maître des Eaux et forêts en 1328, puis surintendant des garnisons pour la guerre de Flandre. Anobli la même année, Béhuchet est désormais suffisamment riche pour prendre à ferme des impôts royaux. Le roi le charge finalement d'armer la flotte de guerre, de pair avec Hue Quiéret, sénéchal de Beaucaire et d'ancienne noblesse pour sa part, qui assumait vraisemblablement la dimension militaire de l'entreprise. Lors du désastre de l'Ecluse, Edouard III fera décapiter Quiéret comme noble, mais pendre Béhuchet à une vergue : le roi d'Angleterre ne reconnaissait visiblement pas la noblesse fraîchement octroyée à ce dernier par son adversaire et cousin⁸².

Une ascension sociale aussi spectaculaire supposait un zèle et un talent certains dans le service du pouvoir. Les familles ou les individus qui s'y mettaient sur le tard, ou trop mollement, ne parvenaient qu'à un résultat médiocre⁸³. En outre les offices de justice n'offraient pas les mêmes possibilités, même si les positions qu'ils permettaient d'atteindre étaient incontestablement plus sûres. A Senlis par exemple, beaucoup de gens de loi se disaient nobles mais seuls les lieutenants du bailli parvenaient à se faire reconnaître comme tels⁸⁴.

Cette reconnaissance, parfois sanctionnée par des lettres royaux, demeurait le plus souvent taiseuse. La fréquence des lettres anoblissant des agents du pouvoir varie énormément d'une époque à l'autre, en fonction de la conjoncture. Au début du règne de Philippe VI, sous Charles V lors de la reconquête du royaume, ou sous le gouvernement des marmousets par exemple, des vagues d'anoblissement de gens de finances, de trésoriers des guerres, de conseillers au Parlement... permettent de s'attacher des fidélités précieuses ou de récompenser des services signalés⁸⁵. Mais ceci concerne avant tout les proches des princes, les membres de leurs Hôtels — le service personnel du prince n'est-il pas l'argument favori de ceux qui veulent démontrer le bien fondé de leur anoblissement ? C'est au total un mode d'anoblissement statistiquement marginal si l'on considère l'ensemble des officiers. Par ailleurs les gens de justice demandent moins de lettres de noblesse à partir du milieu du xv^e siècle, apparemment parce que la proximité du prince emporte désormais à elle seule reconnaissance publique de ladite noblesse⁸⁶.

De fait, la reconnaissance du statut de noble intervient le plus souvent de manière pour ainsi dire naturelle, par un processus dont le titre nobiliaire n'est pas la consécration mais plutôt la traduction symbolique puisqu'il apparaît généralement en cours d'ascension. Les Chassey par exemple, au service du duc de Bourgogne depuis la fin du xiv^e siècle, ne portent le titre de chevalier qu'à partir de 1449 et de façon discrète, c'est-à-dire non systématique ; il est vrai que la noblesse leur est encore contestée, lors de l'achat d'une seigneurie par

⁸⁰ CHEVALIER, *Tours, ville royale...* (op. cit.), p. 460-462

⁸¹ FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais...* (op. cit.), p. 434

⁸² CAZELLES, *La société politique...* (op. cit.), p. 65-66, p. 377

⁸³ Cf. Claudine BILLOT, *Chartres à la fin du Moyen âge*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1987, p. 282-283.

⁸⁴ GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...* (op. cit.), p. 415

⁸⁵ AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...* (op. cit.), p. 178-182 ; *Ead.*, « Noblesse ancienne et nouvelle noblesse dans le service de l'État en France : les tensions au début du xv^e s. », dans *Gerarchie economica e gerarchie sociali, secoli XII - XVIII*, Atti della 12^a settimana di studi (18-23 avril 1980), Istituto internazionale di storia economica « F. Datini », Prato, a cura di Annalisa GUADUCCI, Florence, Le Monnier, 1990, p. 611-632

⁸⁶ BARTIER, *Légistes et gens de finances...* (op. cit.), p. 193 sq. ; AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...* (op. cit.), p. 253-261 ; MATTÉONI, *Servir le prince...* (op. cit.), p. 431-439

exemple⁸⁷. Audoin Chauveron, bel exemple de réussite sociale par le service du roi, n'est reconnu comme noble qu'une fois parvenu au faîte de sa longue carrière, longtemps après avoir épousé une femme noble. Quant à son frère, qui a fait dans le même temps une carrière un peu moins brillante dans des offices militaires, il ne se fait appeler noble qu'en 1388, étant déjà docteur en lois depuis huit ans et conseiller du roi depuis cinq ans⁸⁸. L'enrichissement de ces personnages, au cours de leur carrière, est une autre expression de l'ascension sociale qui conduit à la noblesse. Mais cet enrichissement peut être indépendant du service du roi, comme pour Hugues Jossard, anobli en 1398 pour ses services d'officier royal mais dont la fortune personnelle doit tout à ses activités d'entrepreneur⁸⁹. L'exemple des Thomas, serviteurs des ducs de Bretagne au xv^e siècle, illustre un autre ressort de la réussite sociale se combinant à l'exercice des offices : l'ascension de la famille est progressive et continue sur quatre générations, le fils succédant souvent au père dans le même office. Tous épousent des femmes nobles, le rang de celles-ci variant en proportion de l'office détenu par l'époux au moment des noces comme s'il existait une équivalence parfaite entre les deux hiérarchies⁹⁰.

Il est vrai que ces offices sont assortis de revenus permettant déjà par eux-mêmes l'affirmation d'une certaine position sociale. Un modeste office de juge ou de châtelain, avec ses gages annuels de 30 à 100 l., suffit à un noble désargenté pour ne pas déroger⁹¹. Sans compter le capital d'honneur lié à l'exercice de la charge : celui-ci n'était pas négligeable puisque *a contrario* les emplois de simples praticiens, quels que fussent les revenus qu'ils procuraient, ne conduisaient jamais à la noblesse⁹². Quant aux gens de finances, tous plus ou moins prévaricateurs, ils s'enrichissaient en proportion de la masse des deniers publics qu'ils maniaient et de l'étendue de l'influence dont ils pouvaient trafiquer ; la chose est suffisamment bien connue pour nous dispenser d'y revenir ici⁹³.

Or cette accumulation du capital, exponentielle si l'on porte en abscisse l'importance des offices détenus, est très laborieuse aux échelons les plus bas. D'où, fréquemment, une très lente ascension, étalée sur plusieurs générations entre l'exercice des premiers offices et l'anoblissement⁹⁴.

Dans tous les cas, les citadins anoblis par l'office adoptent volontiers le style de vie adéquat à leur revendication de noblesse. Il faut en premier lieu concrétiser sa réussite par l'achat de seigneuries⁹⁵. Certaines villes à certaines époques — Tours à la fin du xv^e siècle par exemple — connaissent une véritable ruée vers les fiefs nobles des environs ; rares sont pourtant les officiers tourangeaux qui parviennent à mettre la main sur des justices seigneuriales de quelque importance et à supplanter les gentilshommes ruraux dans leur

⁸⁷ THEUROT, « Une élite urbaine... » (art. cit.), p. 20

⁸⁸ BORIS BOVE, « Un cas d'ascension sociale à la fin du xiv^e siècle : Audoin Chauveron, prévôt de Paris », *Revue Historique*, t. 295 / 1 (1996), p. 49-82

⁸⁹ FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais...* (op. cit.), p. 199-205, p. 264-265

⁹⁰ KERHERVÉ, « Une famille d'officiers de finances bretons au xv^e siècle, les Thomas de Nantes », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1976, p. 7-33

⁹¹ Jules VIARD, « Gages des officiers royaux vers 1329 », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 51 (1890), p. 238-267 ; MAURICE, « Les officiers royaux... » (art. cit.), p. 290-292 ; CONTAMINE, *La noblesse...* (op. cit.), p. 192-195

⁹² GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...* (op. cit.), p. 367-368, p. 413

⁹³ A une échelle régionale, la comparaison entre officiers de finances et officiers de justice est édifiante. Cf. CASTELNUOVO, « Les élites urbaines... » (art. cit.), p. 265-267.

⁹⁴ FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais...* (op. cit.), p. 435 ; FRAY, *Nancy...* (op. cit.), p. 287-289 (les choses changent après les événements de 1475-1477 et le renouvellement du personnel politique qui s'ensuit : tous les officiers de quelque importance sont désormais anoblis après quelques années de métier) ; BRONDY, *Chambéry...* (op. cit.), p. 249-251, etc.

⁹⁵ C'est le critère décisif de leur accession à la noblesse selon FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais...* (op. cit.), p. 432-434.

domination sur les campagnes. Ces hommes continuent d'ailleurs souvent à résider en ville, où ils exercent leurs fonctions⁹⁶. Posséder une seigneurie ne vaut pas anoblissement immédiat : en droit féodal, l'anoblissement n'intervient dans la plupart des régions qu'au troisième hommage. Reste que cela suffit pour se faire appeler sire, usage auquel les clercs de ville se plient sans rechigner⁹⁷.

Il faut en second lieu nouer des alliances familiales dans son milieu d'adoption en épousant parmi les nobles, ce qui est déjà moins facile. Les cas d'hypergamie très spectaculaire sont rares. Nicolas Béhuchet, à nouveau, qui épousa en secondes noces Philippa de Dreux, certes issue d'un lignage appauvri mais de sang royal, en est le parangon⁹⁸. Audoin Chauveron et son inséparable frère avaient pris pour femmes deux sœurs héritières d'un lignage de petite noblesse en manque de descendance mâle ; Audoin et son épouse n'eurent apparemment qu'une fille mais celle-ci s'allia au dernier rejeton de la branche aînée des d'Aubusson, donc à la meilleure noblesse limousine⁹⁹. En réalité, les officiers citadins anoblis se marient peu parmi la vieille aristocratie militaire¹⁰⁰. Plus fréquemment — et plus discrètement — leurs enfants trouvent leur conjoint dans le milieu des officiers, nobles ou non, où se pratique une forte endogamie¹⁰¹.

Enfin, il est utile d'adopter un style de vie typiquement nobiliaire — c'est-à-dire essentiellement rural et militaire — en accord avec sa nouvelle condition. Les citadins anoblis par l'office le font avec peu d'empressement car ils courent alors le risque de se couper de leur milieu d'origine, s'exposant ainsi à plus de désagréments que d'avantages. Certains le font néanmoins, et l'on voit des conseillers au Parlement jouer au chevalier, des généraux des finances et des trésoriers parvenir à se faire adouber, de préférence aux armées et par un haut personnage. Ils abandonnent alors généralement la ville pour aller vivre sur leurs terres¹⁰². Les fils d'Hugues Jossard par exemple renient rapidement la bourgeoisie lyonnaise, refusant de prendre part aux dépenses militaires de la ville au motif qu'ils s'acquittent déjà de leur service d'ost envers le roi¹⁰³. Jean du Bois, seigneur de Fontaines, résigne en 1518 ses fonctions d'échevin de Tours « pour ce qu'il se tenoit et fesoit sa continuelle demeure et residence aux champs »¹⁰⁴. Mais le goût des officiers nobles pour le mode de vie chevaleresque est plus ou moins prononcé d'un individu à l'autre, et au total fort inégal¹⁰⁵. Ainsi les échevins parisiens, même anoblis, ne se font-ils pas donner du « Noble homme », du « Monseigneur » ni du « Messire »¹⁰⁶. Ni la région du royaume ni la taille de la ville intéressées ne semblent expliquer ces particularités. A Toul par exemple, ni les descendants de lignages chevaleresques ni les bourgeois acquéreurs de domaines ruraux ne marquent d'intérêt pour les qualifications nobiliaires : le contraste avec Metz est frappant¹⁰⁷. Et rares sont ceux qui

⁹⁶ MATTÉONI, *Servir le prince...* (op. cit.), p. 437

⁹⁷ CHEVALIER, *Tours, ville royale...* (op. cit.), p. 462-469 ; Pierre DESPORTES, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Picard, 1979, p. 676-677 ; BRONDY, *Chambéry...* (op. cit.), p. 247 sqq.

⁹⁸ CAZELLES, *La société politique...* (op. cit.), p. 66, p. 377

⁹⁹ BOVE, « Un cas d'ascension... » (art. cit.), p. 77-78

¹⁰⁰ CHEVALIER, *Tours, ville royale...* (op. cit.), p. 462-469

¹⁰¹ DESPORTES, *Reims...* (op. cit.), p. 629-632, p. 641-642, p. 672-675 ; BRONDY, *Chambéry...* (op. cit.), p. 253 ; MAURICE, « Les officiers... » (art. cit.), p. 296-298, etc.

¹⁰² CHEVALIER, *Tours, ville royale...* (op. cit.), p. 462-469

¹⁰³ FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais...* (op. cit.), p. 471-473

¹⁰⁴ CHEVALIER, *Tours, ville royale...* (op. cit.), p. 468. Voir aussi SCHNEIDER, *La ville de Metz...* (op. cit.), p. 453-455 ; FAVREAU, *La ville de Poitiers...* (op. cit.), p. 531-535.

¹⁰⁵ AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...* (op. cit.), p. 190-191

¹⁰⁶ BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, éd. du CTHS, 2004, p. 579-603. Voir aussi DUTOUR, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen âge*, Paris, Champion, 1998, p. 433-441.

¹⁰⁷ SCHNEIDER, « Tensions en milieu urbain à la fin du XIII^e s. : le cas de la cité de Toul », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 39 (1982), Dijon, Faculté de droit, p. 181

parviennent à concilier ces deux modes d'expression de la supériorité sociale que sont le style de vie nobiliaire et la participation aux affaires bourgeoises. Les Ysalguier de Toulouse y réussissent un temps : marchands et changeurs enrichis au service des finances royales, puis détenteurs des principaux offices de la sénéchaussée et anoblis dans le dernier tiers du ^{xiv}^e siècle, ils demeurent capitouls et investissent en ville une part de leur énorme fortune. Se mariant de préférence dans la vieille noblesse terrienne de la région, ils s'intègrent parfaitement à ce milieu au début du ^{xv}^e siècle mais continuent à fournir des capitouls jusque vers 1450, c'est-à-dire jusqu'au début de leur rapide déclin.

En effet, les familles d'officiers anoblis éprouvaient généralement des difficultés pour conserver les positions acquises, au-delà d'une ou deux générations. C'est à quoi échouèrent les Ysalguier dans la deuxième moitié du ^{xv}^e siècle : se contentant désormais de vivre de leurs revenus seigneuriaux, ils virent leurs ressources s'amoindrir sans réduire d'autant leur train de vie nobiliaire, vendirent pièce par pièce leur patrimoine seigneurial et perdirent finalement leur noblesse avec leur richesse¹⁰⁸. Plusieurs conditions apparaissent en fait nécessaires à la conservation de cette noblesse. D'abord constituer une base foncière suffisamment homogène et solide pour soutenir une identité seigneuriale¹⁰⁹. Peu importe d'ailleurs que ces seigneuries ne rapportent guère ou qu'elles aient coûté à leur acheteur des sommes hors de proportion avec leur valeur réelle : l'essentiel est de se faire un nom seigneurial, le fin du fin consistant à dénicher une seigneurie homonyme de sa famille pour accréditer une ancienneté de noblesse rien moins que fallacieuse¹¹⁰. Il fallait ensuite pérenniser sa noblesse par une politique matrimoniale suivie sur plusieurs générations. Hugues Jossard, à nouveau, marie ainsi ses trois filles à trois nobles du Lyonnais ; chacun de ses petits enfants aura un conjoint noble¹¹¹. Tous n'avaient pas, cependant, la chance de procréer des héritiers mâles : ainsi les Thomas, officiers des ducs de Bretagne de père en fils qui firent tous un mariage noble, verront finalement s'éteindre leur lignage après quatre générations¹¹². Enfin, il était nécessaire de se maintenir dans l'exercice des offices, ou éventuellement d'embrasser la carrière des armes, en tout cas de rester au service du pouvoir, dispensateur de revenus, d'influence sociale, et d'opportunités d'enrichir à la fois sa fortune et son cercle de relations¹¹³.

¹⁰⁸ WOLFF, « Une famille... » (art. cit.)

¹⁰⁹ Cf. BARTIER, *Légistes et gens de finances...* (op. cit.), p. 228-247. *A contrario*, André VIALA insiste sur l'instabilité des patrimoines seigneuriaux acquis par les parlementaires toulousains (*Le parlement...* (op. cit.), t. 1, p. 262-270).

¹¹⁰ CHEVALIER, *Tours, ville royale...* (op. cit.), p. 462-469 ; AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...* (op. cit.), p. 187 ; CASTELNUOVO, « Service de l'État et identité sociale. Les Chambres des comptes princières à la fin du Moyen âge », *Revue Historique*, t. 303 (2001), p. 506, etc.

¹¹¹ FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais...* (op. cit.), p. 199-206, p. 264-265

¹¹² KERHERVÉ, « Une famille... » (art. cit.)

¹¹³ BARTIER, *Légistes et gens de finances...* (op. cit.), p. 247 *sqq.* ; AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...* (op. cit.), p. 190 ; DESPORTES, *Reims...* (op. cit.), p. 625 *sqq.* ; THEUROT, « Une élite... » (art. cit.), p. 20, etc.